



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société
AHLSTROM MUNKSJO SPECIALITIES des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement de BOUSBECQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « Directive IED » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L181-14 et R181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplifications de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les différents actes administratifs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010 imposant à la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOUSBECQUE ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie qui couvre la période 2016-2021 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les données sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraines figurant dans le SDAGE Artois Picardie en vigueur, adopté en novembre 2015 ;

Vu les volumes prélevés annuellement dans la nappe du calcaire Carbonifère de ROUBAIX-TOURCOING déclarés par l'exploitant de la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2014 à 2018 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le dossier de porter à connaissance SOCOTEC 1907A1482000060 de septembre 2019 ;

Vu le rapport du 26 novembre 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 8 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que l'établissement rejette ses eaux dans la masse d'eau « Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys » de code sandre AR32 déclassée notamment pour les paramètres DCO, DBO5 et Phosphore total ;

Considérant la contribution de l'établissement non négligeable sur les paramètres en question ;

Considérant que l'analyse de l'autosurveillance des dernières années met en évidence une dégradation du niveau de performance de la station d'épuration de l'établissement depuis le début de l'année 2019 ;

Considérant que la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de ROUBAIX-TOURCOING, de code SANDRE FRAG015, est en mauvais état quantitatif et bénéficie d'une dérogation courant jusque 2027 pour atteindre le bon état, tel que décrit dans le SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via deux forages ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Mme la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant qu'il convient d'étudier par quels moyens les volumes prélevés dans cette masse d'eau peuvent être réduits ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES, dont le siège social est situé 5 rue de la Papeterie 59166 BOUSBECQUE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de BOUSBECQUE, les modalités du présent arrêté.

Article 2 : Respect des valeurs limites de rejet

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technique visant à identifier et dimensionner les actions nécessaires au respect permanent voire à l'abaissement des valeurs limites de rejet dans l'eau fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2010.

Cette étude se compose a minima :

- d'un diagnostic des causes et origines des dysfonctionnements rencontrés dans l'exploitation de la station et des dépassements des normes de rejet observés en sortie d'ouvrages depuis le début de l'année 2019 ;
- d'un plan d'actions détaillé visant à respecter de manière durable les normes de rejet ;
- d'un échéancier motivé de mise en œuvre des actions précitées.

Article 3 : Gestion globale de l'eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage.

Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau, et la réduction, ou a minima le maintien, des niveaux de prélèvements dans la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de ROUBAIX-TOURCOING (un objectif de diminution globale des prélèvements de 10 % d'ici à 2025 devra être pris en compte dans l'étude).

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements (récupération d'eaux pluviales, réutilisation de certaines eaux de process, optimisation des besoins de certaines machines, optimisation de l'utilisation de l'eau sur le site pour des opérations de nettoyage, analyse détaillée de l'utilisation de l'eau afin de cibler d'éventuelles périodes de forte consommation où agir prioritairement...), et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'étude examinera également l'ensemble des solutions alternatives au report des prélèvements actuellement réalisés dans le bras mort de la Lys vers la nappe du Calcaire Carbonifère.

Article 4 : Plan d'actions «sécheresse»

Dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions dresse le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille également :

- les actions concrètes que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % sera visée soit 300 m³/j.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée soit 600 m³/j.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 20 % sera visée soit 1 200 m³/j.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Marque - Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de BOUSBECQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie de BOUSBECQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

29 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

22 APR 2020

